

MAIRIE DE MALAFRETAZ

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION
Route Départementale 975« Route de Bourg »

2023.87

Le Maire de la Commune de MALAFRETAZ

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

VU le Code de la Route,

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la demande de l'entreprise **SOME**C à **SAINT REMY**

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation pour permettre des travaux de changement d'un tampon sur une chambre sur l'accotement « route de Bourg » dans l'agglomération

A R R E T E

=====

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la route départementale n°975, « route de Bourg » à l'intérieur de l'agglomération à la Guinguette. La circulation sera alternée manuellement. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure. Il sera interdit de stationner et de doubler aux abords du chantier.

ARTICLE 2 : Cette réglementation sera applicable le 28 septembre 2023.

ARTICLE 3 : La circulation sera rétablie tous les soirs ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés sauf nécessité absolue de chantier.

ARTICLE 4 : Selon les conditions de déroulement des travaux et leur avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

ARTICLE 5 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par l'entreprise SOBECA.

ARTICLE 6 : Le Présent arrêté sera publié dans la commune de MALAFRETAZ.

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- SOMEC.
- Mr le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Montrevel en Bresse,
- Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-En-Bresse à Montrevel en Bresse,
- Mr le Président du Conseil Général de l'Ain – Agence de Laiz.

Malafretaz, le 22 septembre 2023.

Le Maire Adjoint,

Jérôme CHAVANEL

